



Feuille d'instruction

Si vous avez des questions concernant cette enquête, ou que vous avez besoin d'aide pour remplir le questionnaire, veuillez nous téléphoner à frais virés au **613-951-4041**. Vous pouvez également nous rejoindre par télécopieur au **613-951-4296** ou par courriel à l'adresse suivante: tpfc@statcan.ca.

Si cet organisme est associé à la caisse de retraite en fiducie indiquée en haut de la page du questionnaire, soit en le parrainant, soit en l'administrant, veuillez remplir le questionnaire.

Pour les caisses dont la valeur comptable de l'actif est inférieur à 10 millions de dollars, veuillez compléter :

- toute la page 1 ainsi que toute la Section A;
- la ligne 110 et la ligne 210 à la Section B de même que la Question 9 et la ligne 380 si ceux-ci figurent à la Section B de votre questionnaire;
- la ligne 380 (valeur comptable et valeur marchande) à la Section C si vous avez un questionnaire ayant une Section C.

Nota : Cette enquête comprend 2 formulaires en 1. La version longue du formulaire apparaîtra automatiquement si l'actif total indiqué à la ligne 380 est plus de 10 000 000 \$.

DÉFINITIONS

Caisse de retraite en fiducie:

Aux fins de cette enquête, une caisse de retraite en fiducie désigne une caisse où un fiduciaire assume la responsabilité du placement de l'actif de la caisse, ou d'une partie de celui-ci et possiblement du recouvrement des cotisations et du versement des prestations. Un fiduciaire peut être représenté par des particuliers (au moins trois), une société de fiducie ou une société de caisse de retraite. Le fiduciaire détient l'actif de la caisse pour le compte des participants à un régime, conformément aux dispositions du contrat fiduciaire. Les caisses établies pour les actionnaires principaux (personnes rattachées) qui opèrent aux termes d'un accord fiduciaire doivent être comprises dans cette enquête. Par contre, les caisses qui sont déposées **en entier** auprès de compagnies d'assurances aux termes d'un contrat d'assurances sont spécifiquement exclues.

Plus d'une caisse de retraite:

Si votre entreprise compte plus d'une caisse de retraite en fiducie, prière de remplir un rapport distinct pour chacune. Cependant, les caisses en fiducie **consolidées** ou **globales** sont traitées comme des caisses individuelles dans cette étude. Une **caisse globale** est une caisse de retraite consolidée établie par une grande entreprise avec des régimes de pension différents pour les diverses branches d'activité de l'entreprise. Les cotisations à ces régimes sont versées à la caisse et l'actif de chaque régime est sous forme d'unités dans cette caisse.

Régimes terminés - Caisses inactives:

Les caisses inactives, c'est-à-dire les valeurs résiduelles qui restent dans une caisse en fiducie après la cessation d'un régime, auxquelles aucune cotisation est versée, doivent être déclarées dans le cadre de la présente enquête jusqu'à ce que toutes les valeurs soient liquidées, réparties et que la caisse soit entièrement épuisée.

NOTES / INSTRUCTIONS (POUR LES RÉPONDANTS DES CAISSES DONT LA VALEUR DE L'ACTIF EST DE 10 MILLIONS DE DOLLARS OU PLUS)

SECTION A DONNÉES ADMINISTRATIVES

Participants (Question 5):

- (a) **Nombre d'employés participant au régime:** Indiquer le nombre d'employés participant au régime au 31 décembre ou une autre fin d'année, pour lesquels des cotisations sont effectuées, ou, si l'employé est temporairement mis à pied, pour lequel des cotisations seront effectuées à son retour.
- (b) **Nombre de personnes additionnelles ayant droit à une partie de l'actif:** Ne pas inclure les employés pour lesquels une rente a été achetée et qui n'ont plus le droit à une partie de l'actif.

SECTION B RECETTES ET GAINS

NE PAS INCLURE LES GAINS NON RÉALISÉS.

Cotisations de l'employé (ligne 100): Déclarer les cotisations obligatoires ainsi que les cotisations facultatives.

Cotisations de l'employeur (ligne 101): Déclarer le montant qui a été effectivement cotisé. Inclure les paiements spéciaux pour déficit initial ou de modification, etc. Déduire tous les crédits ou excédents d'actif utilisés pour réduire le montant des cotisations obligatoires.

SECTION B RECETTES ET GAINS (suite)	SECTION C ACTIF
<p><u>Revenu de placements (ligne 102):</u> Déclarer le revenu de placements sur la base de la comptabilité d'exercice.</p> <p><u>Bénéfice net réalisé sur la vente de titres (ligne 103):</u> Le bénéfice est calculé en déduisant le prix d'achat du prix de vente. Si le montant qui en résulte est positif, c'est un gain (bénéfice); s'il est négatif, c'est une perte. Déduire les pertes totales des gains totaux. Si le résultat est positif, déclarer le montant à la ligne 103; s'il est négatif, l'inscrire à la ligne 204 comme une perte nette.</p> <p><u>Transferts d'autres régimes de retraite (ligne 104):</u> Ces transferts peuvent provenir, par exemple, de la fusion de deux régimes ou plus, ou d'un transfert d'actif d'un autre régime de retraite, au titre d'un participant ou plus. Préciser la (les) raison(s) de ces transferts.</p> <p><u>Autres recettes ou gains (ligne 105):</u> Tout gain réalisé sur un placement qui est uniquement dû aux fluctuations des taux de change doit être déclaré. (Ce placement n'a pas fait l'objet d'une vente.)</p>	<p>Si disponible, l'actif doit être déclaré en valeur comptable et en valeur marchande. <u>Veuillez noter ce qui suit:</u></p> <p><u>Fonds séparés dans les compagnies d'assurances:</u> Les montants détenus sous forme d'unités de participation dans des fonds communs doivent être déclarés sous la rubrique «Caisses communes, mutuelles et de placements» à la ligne appropriée. Les montants placés directement (non en commun) dans des obligations, actions, etc., doivent être déclarés sous les autres rubriques (ligne 320 à ligne 372).</p> <p><u>Les montants détenus en capital-risque</u> doivent être déclarés selon le type particulier de placement, plus souvent qu'autrement avec les actions ou avec les caisses communes, mutuelles et de placements.</p> <p><u>Les placements à l'étranger</u> se retrouvent aux lignes 305, 321, 322, 334, ou 362, selon le type de placement approprié. Les placements à l'étranger sont définis selon la loi de l'impôt sur le revenu. Ils comprennent des placements tels que les parts dans des sociétés non canadiennes, les obligations/obligations non garanties émises par un non-résident et les dépôts dans les banques et institutions financières à l'extérieur du Canada. Les placements dont la valeur est exprimée en monnaie étrangère, mais qui sont situés au Canada, ne sont pas considérés comme étant des placements à l'étranger.</p>
<p>SECTION B DÉPENSES ET PERTES</p>	
<p><i>NE PAS INCLURE LES PERTES NON RÉALISÉES.</i></p> <p><u>Prestations de retraite versées à même la caisse aux retraités et aux bénéficiaires (ligne 200):</u> Inclure ici, s'il y a lieu, les règlements en une seule somme qui ont été versés au lieu de prestations de retraite. Ne pas inclure les retraits en espèces pour cause de décès, cessation d'emploi, etc.; ces montants doivent être déclarés à la ligne 202, «Retraits en espèces».</p> <p><u>Coût des rentes achetées (ligne 201):</u> Ce montant doit représenter le coût d'achat des rentes, le plus souvent d'une compagnie d'assurances.</p> <p><u>Retraits en espèces (ligne 202):</u> Inscrire les montants versés pour cause de décès, de cessation d'emploi, d'abolition de la caisse ou de changement du mode de financement (par exemple, d'un accord fiduciaire à un contrat d'assurances). Déclarer les montants qui ont été transférés au titre des participants aux régimes à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime de participation différée aux bénéfices ou à un autre régime enregistré de pension.</p> <p><u>Perte nette réalisée sur la vente de titres (ligne 204):</u> Se référer à la ligne 103, «Bénéfice net réalisé sur la vente de titres».</p> <p><u>Autres dépenses et pertes (ligne 206):</u> Déclarer la perte subie due à des fluctuations des taux de change (voir ligne 105, Autres recettes ou gains»).</p> <p>NOTE: La différence entre «recettes/gains» et «dépenses/pertes» est appelée «rentrées nettes». Ce montant, lorsqu'il est additionné à l'actif net (valeur comptable) de l'année précédente devrait être égal à l'actif net (valeur comptable) de l'année courante. Toute différence significative devrait être signalée et incluse dans votre retour.</p>	<p><u>Caisses communes, mutuelles et de placements (ligne 300 à ligne 306):</u> Déclarer ici le montant des placements dans toute caisse qui regroupe les argents de plusieurs investisseurs et qui sont vendus sur une base unitaire. La catégorie «Valeurs étrangères» a préséance sur les autres; si, par exemple, une caisse commune vend à la fois des unités de placements étrangers et des placements à court terme, elle doit être considérée comme étant une caisse commune de valeurs étrangères aux fins de cette enquête. Les caisses canadiennes peuvent être partiellement investies à l'étranger.</p> <p><u>Obligations / obligations non garanties (ligne 330 à ligne 334):</u> Les obligations venant à échéance dans moins de 12 mois doivent également être incluses ici. Aux lignes 330 à 332, déclarer à la ligne appropriée les émissions directes des gouvernements ainsi que les obligations garanties par leurs entreprises. À la ligne 333, <u>Obligations d'autres organismes canadiens</u>, déclarer les obligations/obligations non garanties émises par les entreprises des différents gouvernements. Les obligations émises par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque inter-américaine de développement, la Banque asiatique de développement et la Banque de développement des Caraïbes doivent également être incluses à la ligne 333, «obligations d'autres organismes canadiens». Les obligations convertibles doivent être comprises avec les obligations et non avec les actions.</p> <p><u>Encaisse, dépôts, court terme (ligne 360 à ligne 363):</u> À la ligne 360, <u>encaisse, dépôts, CGP</u>, déclarer l'encaisse en main et les dépôts dans les banques à charte et dans les compagnies de prêts hypothécaires; les dépôts bancaires à terme et les CGP doivent également être inclus ici. <u>Autre papier à court terme canadien (ligne 363)</u> inclut les bons du Trésor émis par les provinces et les municipalités, les acceptations bancaires, les billets à escompte, les billets à ordre, les billets portant intérêt, les prêts à vue, les effets à vue au porteur et autres effets financiers et commerciaux émis par les sociétés et les gouvernements provinciaux et municipaux.</p>